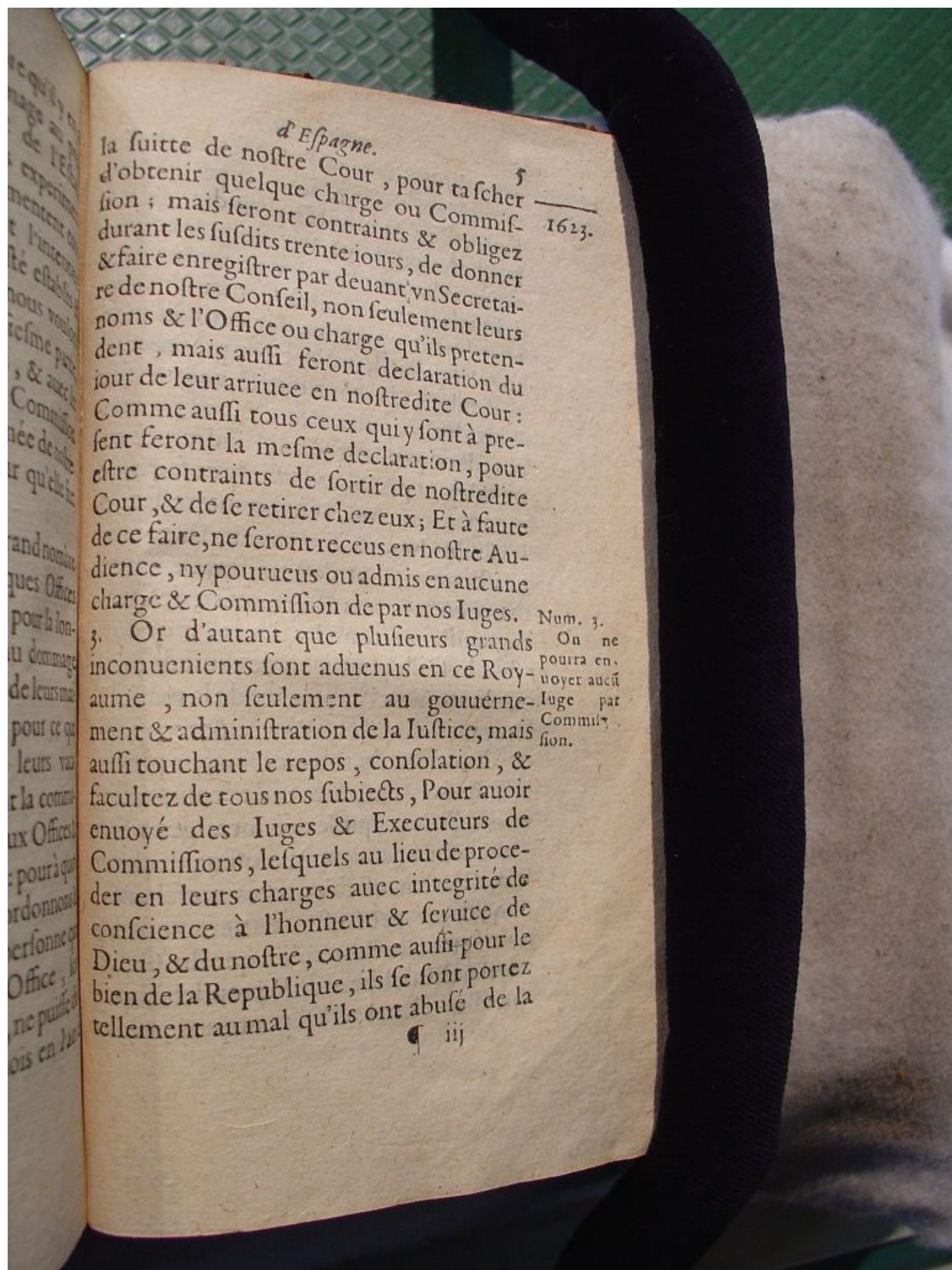
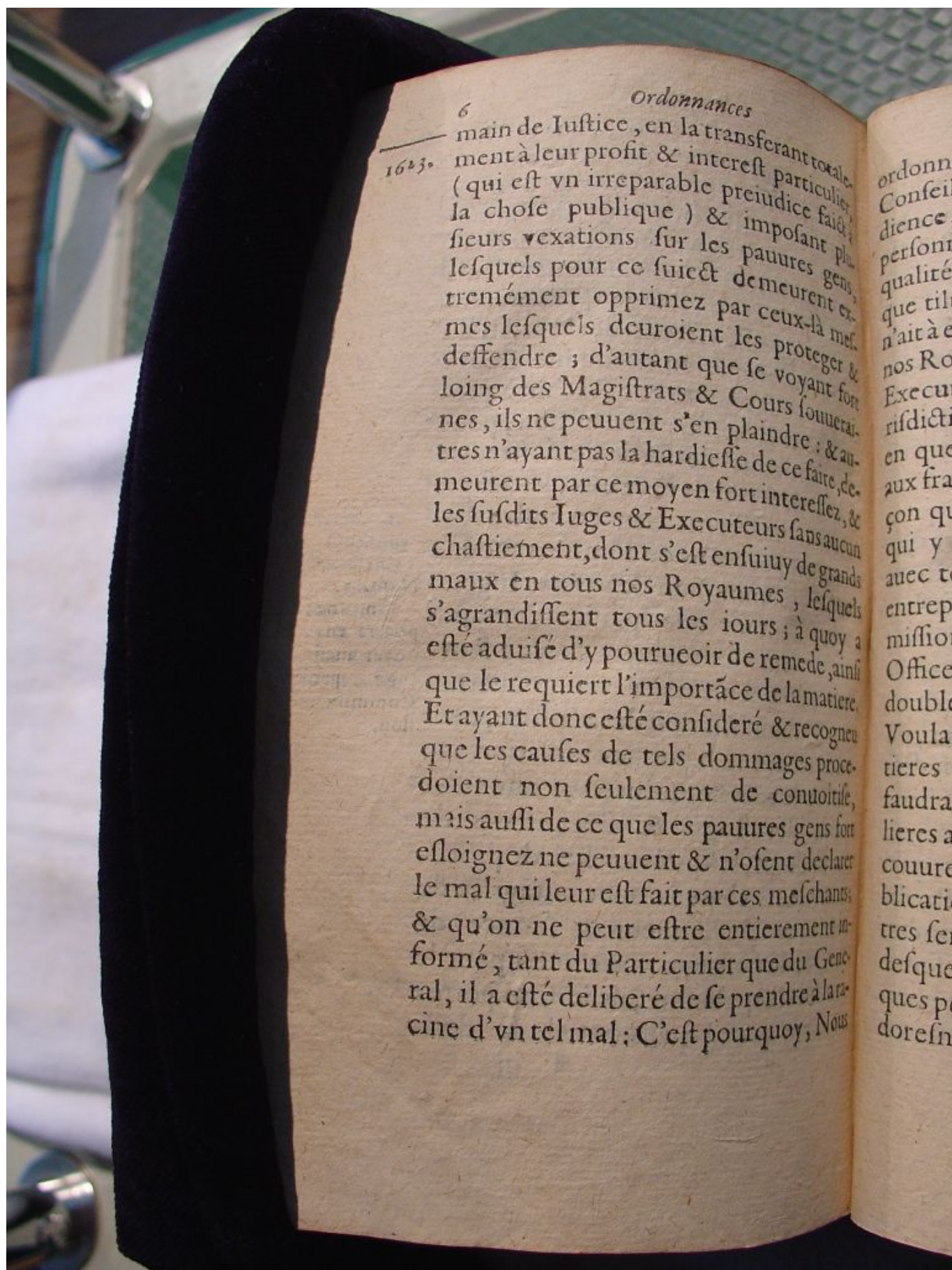


1623_ord_05.jpg



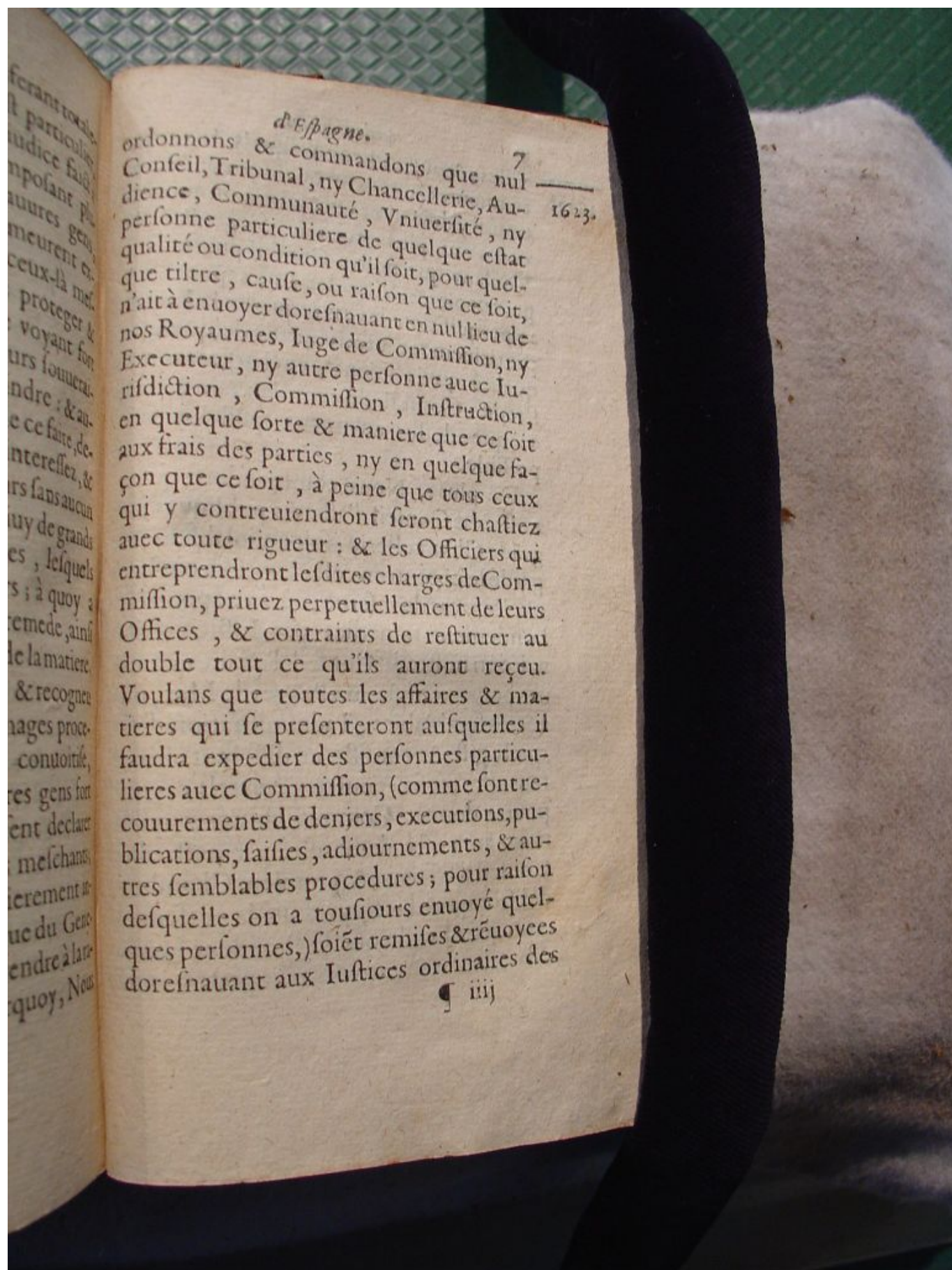
1623_ord_06.jpg



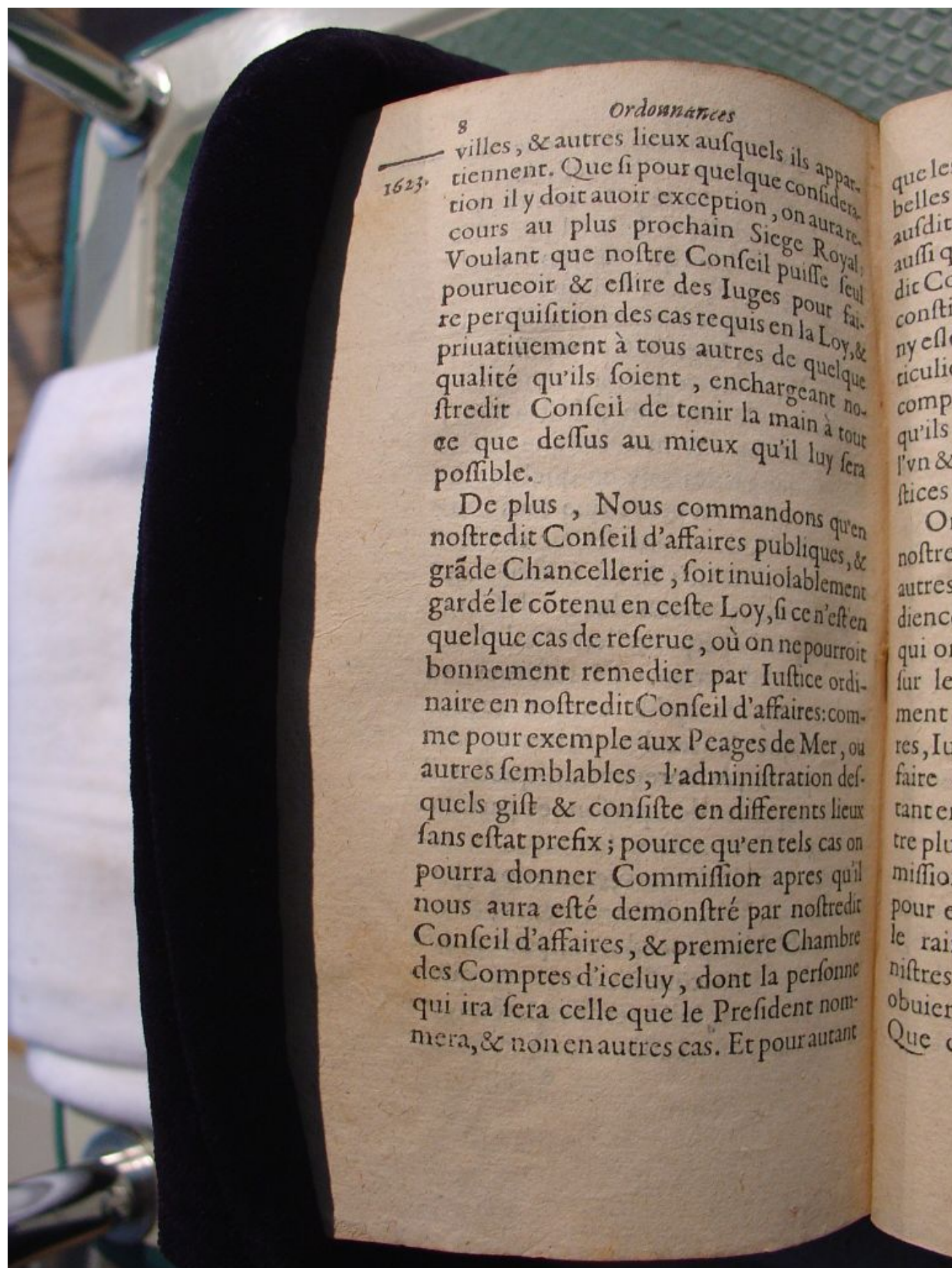
6
1623. main de Iustice, en la transferant totale-
ment à leur profit & interest particulier
(qui est vn irreparable preiudice fait à
la chose publique) & imposant plu-
sieurs vexations sur les pauvres gens,
lesquels pour ce suiet demeurent ex-
tremément opprimez par ceux-là mes-
mes lesquels deuroient les protéger &
deffendre ; d'autant que se voyant fort
loing des Magistrats & Cours souverai-
nes, ils ne peuvent s'en plaindre : & au-
tres n'ayant pas la hardiesse de ce faire, de-
meurent par ce moyen fort interessez, &
les susdits Iuges & Executeurs sans aucun
chastiment, dont s'est ensuiuy de grands
maux en tous nos Royaumes, lesquels
s'agrandissent tous les iours ; à quoy a
esté aduisé d'y pourueoir de remede, ainsi
que le requiert l'importâce de la matiere.
Et ayant donc esté considéré & recogneu
que les causes de tels dommages proce-
doient non seulement de conuoitise,
mais aussi de ce que les pauvres gens fort
esloignez ne peuvent & n'osent declarer
le mal qui leur est fait par ces meschans,
& qu'on ne peut estre entierement in-
formé, tant du Particulier que du Gene-
ral, il a esté deliberé de se prendre à la ra-
cine d'un tel mal ; C'est pourquoy, Nous

ordonne
Conseil
dience,
personn
qualité
que tilt
n'ait à e
nos Ro
Execut
risdicte
en que
aux fra
çon qu
qui y
avec to
entrep
mission
Office
double
Voula
tieres
faudra
lières a
couvre
blicatio
tres ser
desque
ques po
dorefn

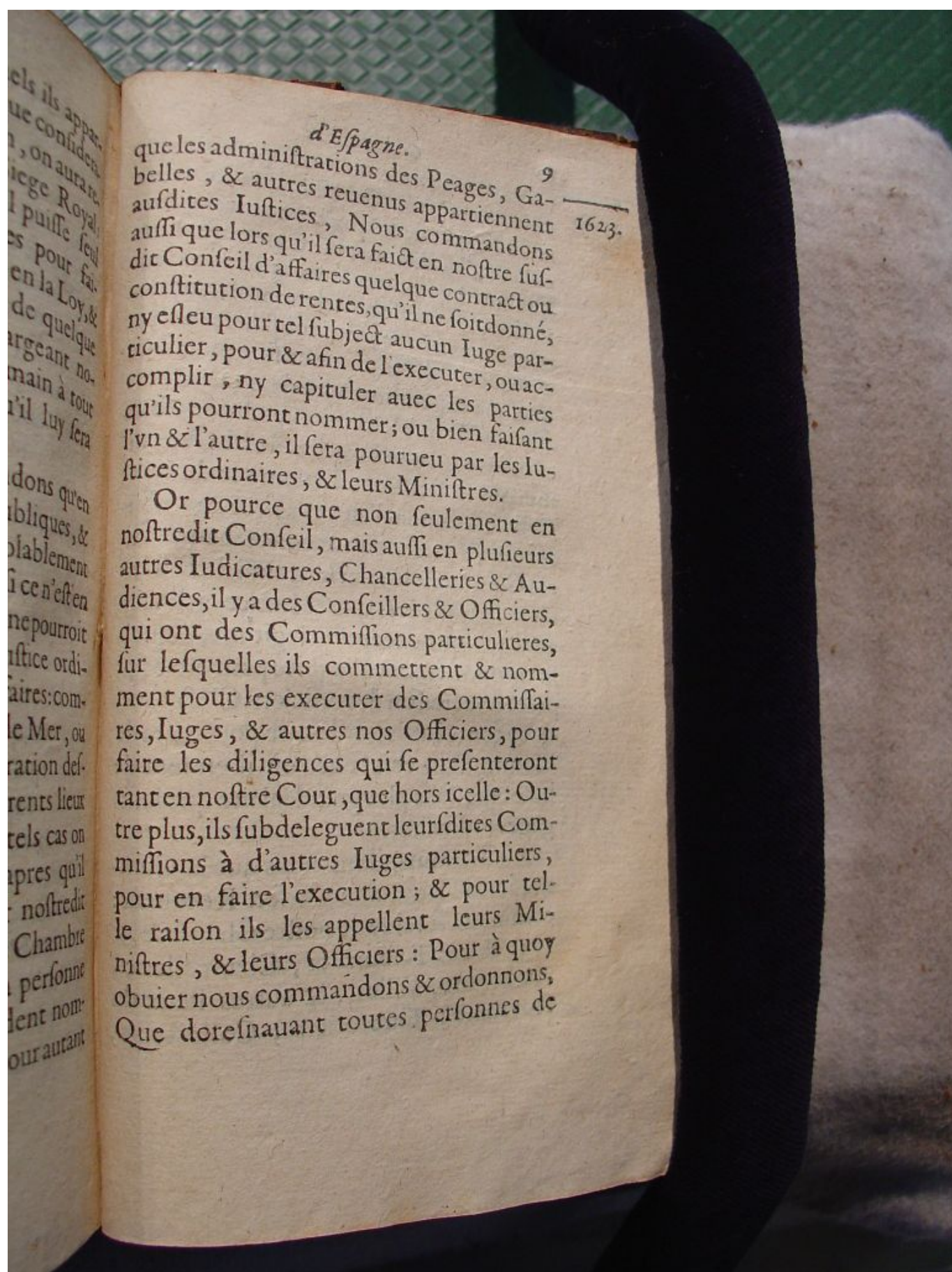
1623_ord_07.jpg



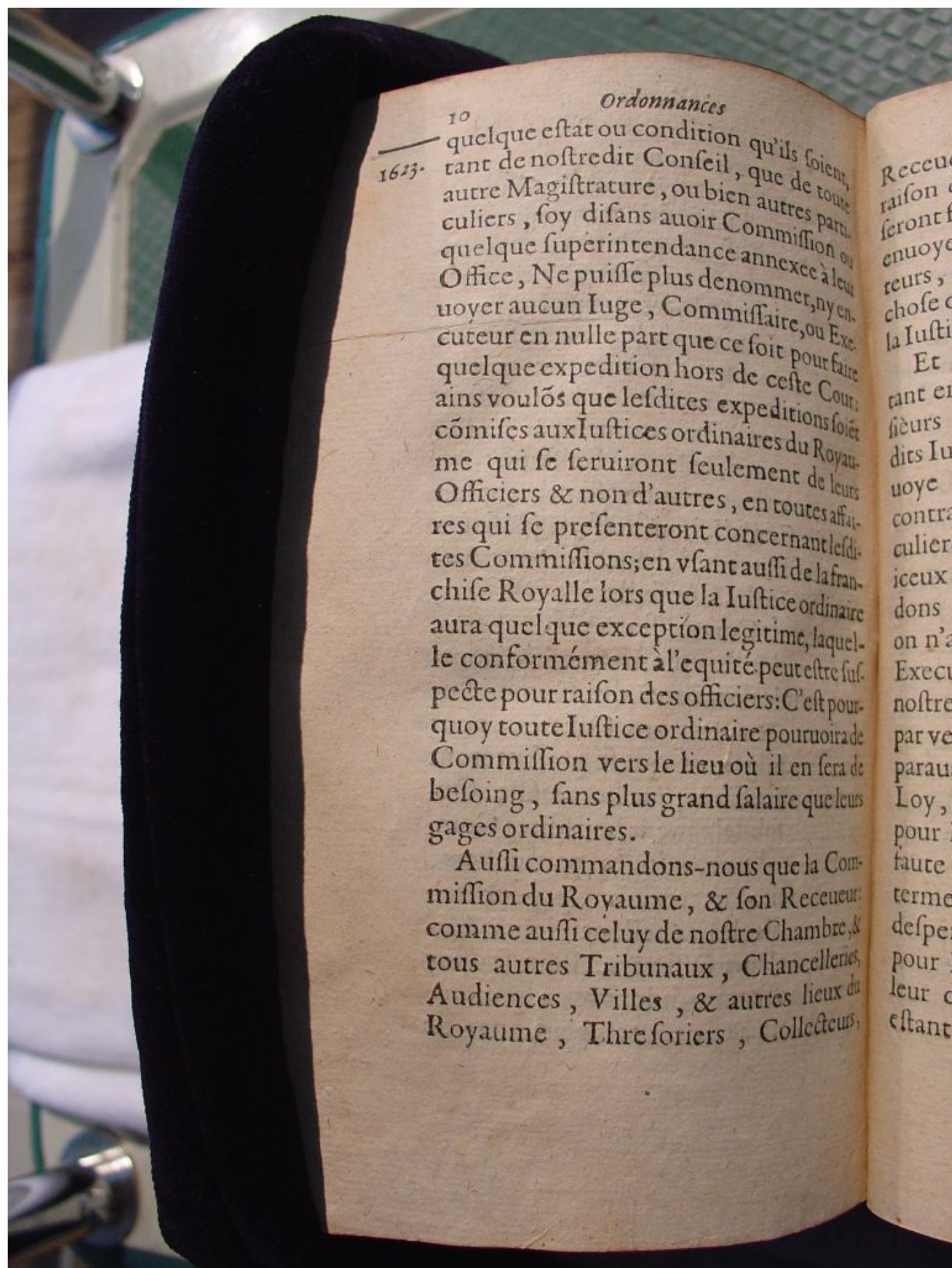
1623_ord_08.jpg



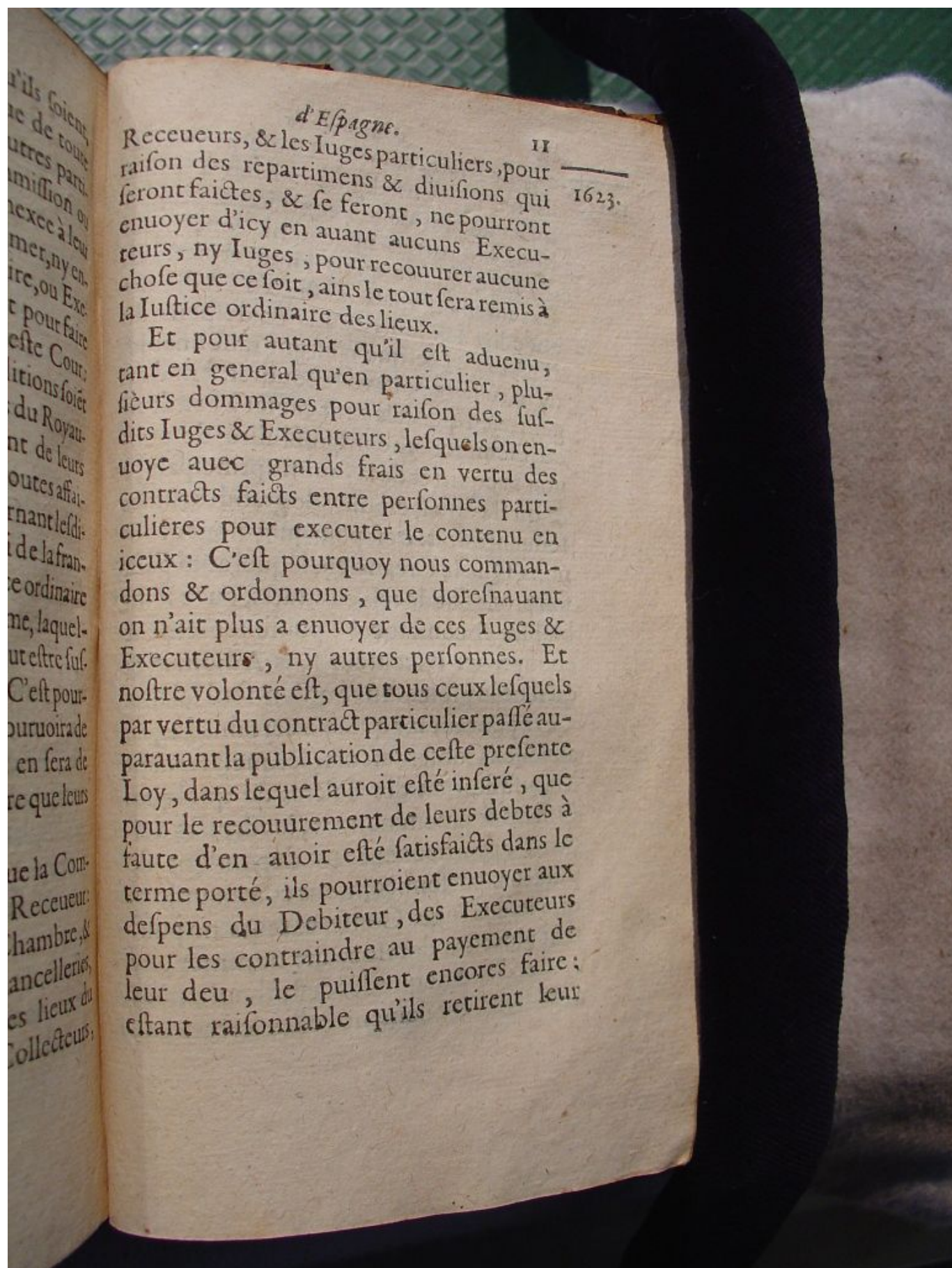
1623_ord_09.jpg



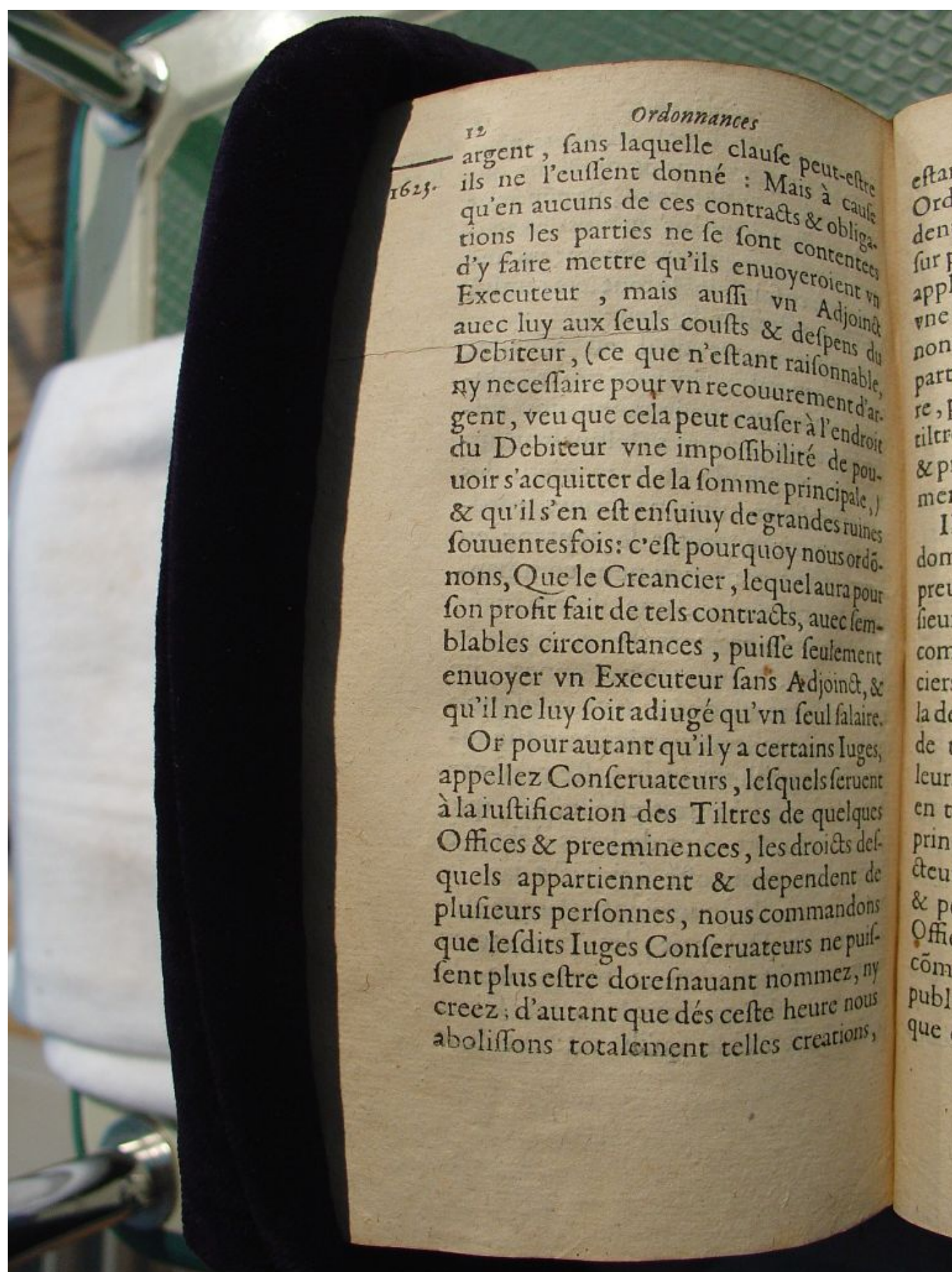
1623_ord_10.jpg



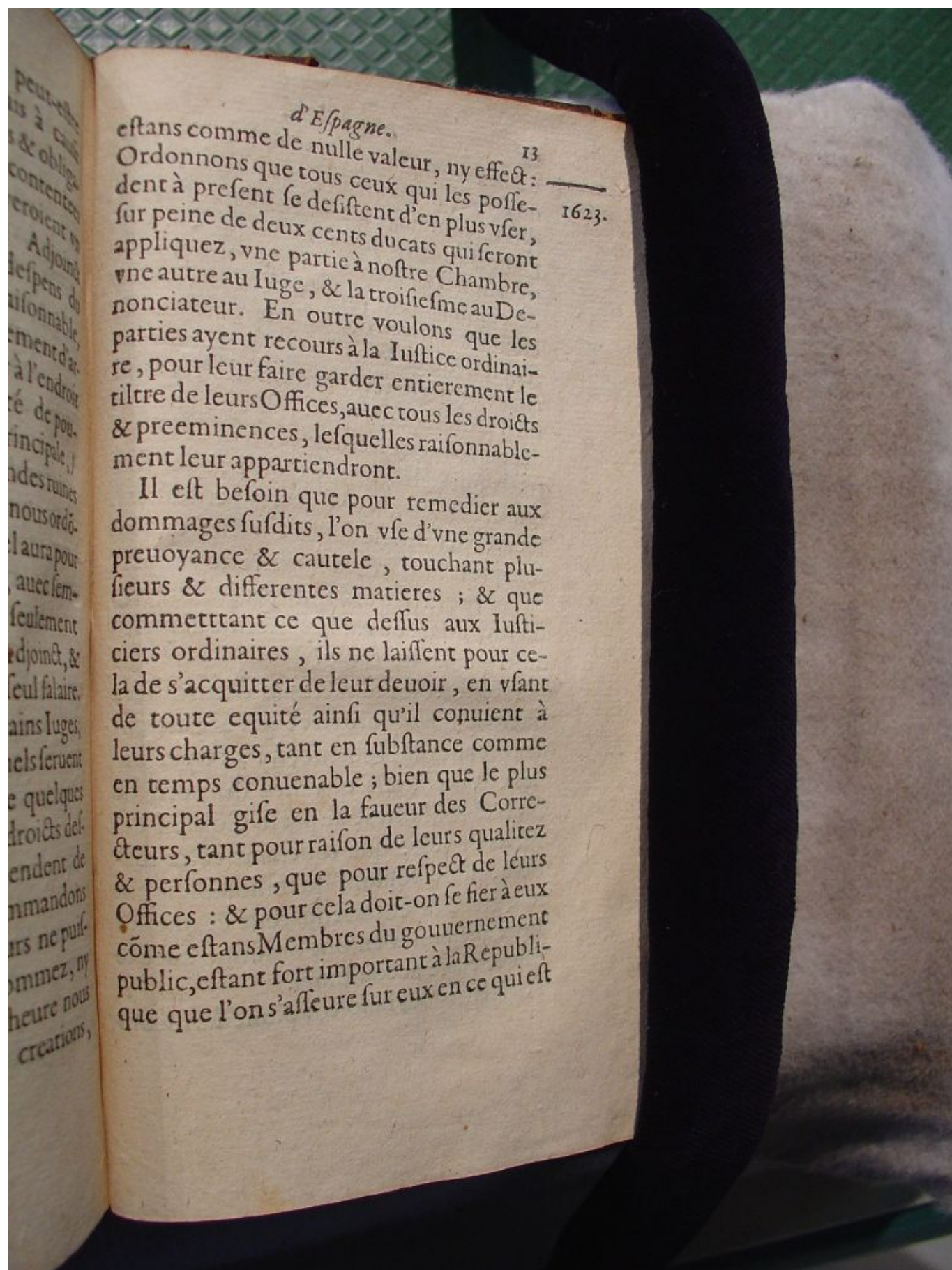
1623_ord_11.jpg



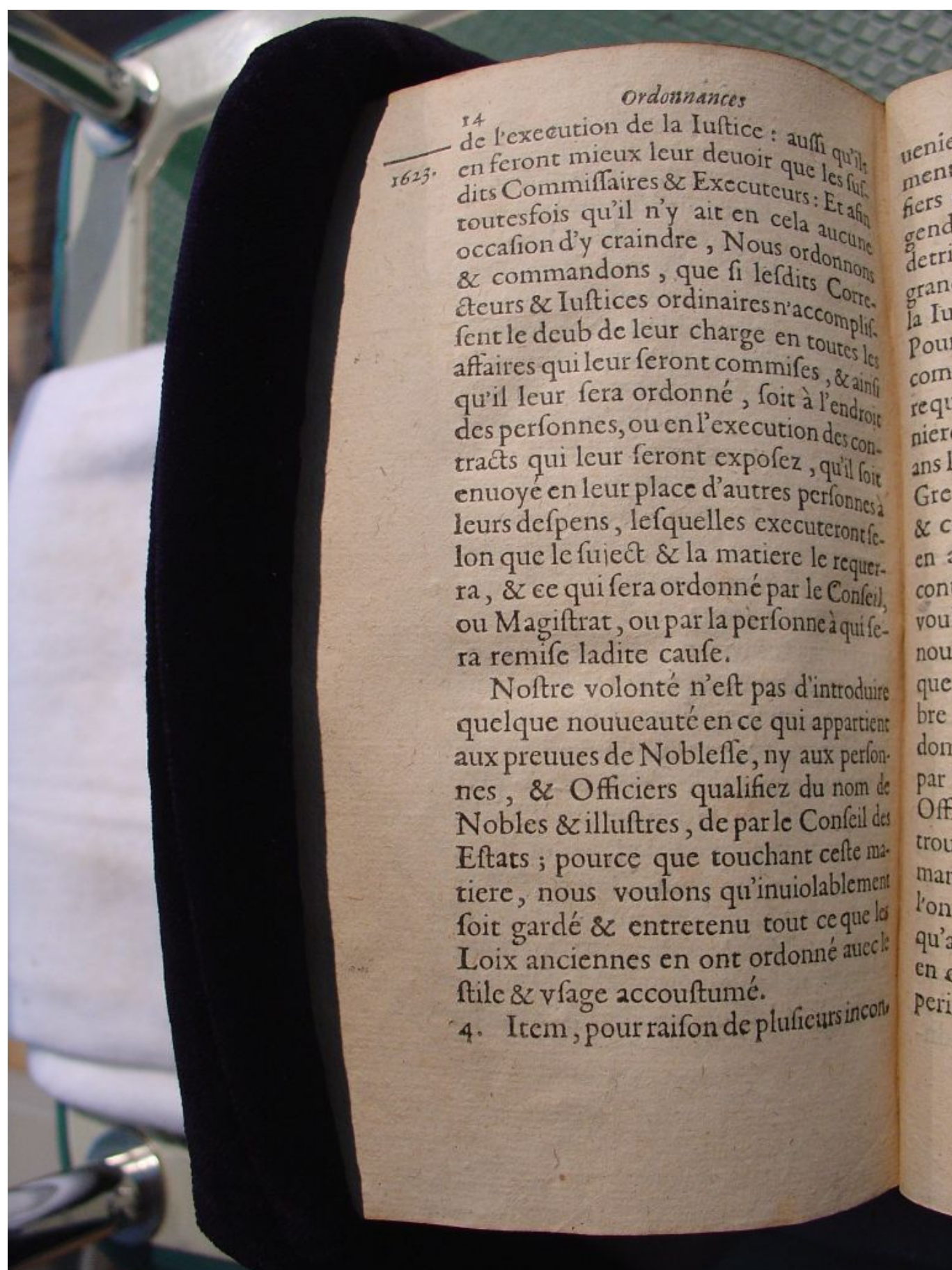
1623_ord_12.jpg



1623_ord_13.jpg



1623_ord_14.jpg



¹⁴
1623. de l'exécution de la Justice : aussi qu'ils
en feront mieux leur deuoir que les sus-
dits Commissaires & Exécuteurs : Et afin
toutesfois qu'il n'y ait en cela aucune
occasion d'y craindre , Nous ordonnons
& commandons , que si lesdits Corre-
cteurs & Justices ordinaires n'accomplis-
sent le deub de leur charge en toutes les
affaires qui leur seront commises , & ainsi
qu'il leur sera ordonné , soit à l'endroit
des personnes, ou en l'exécution des con-
tracts qui leur seront exposez , qu'il soit
enuoyé en leur place d'autres personnes à
leurs despens , lesquelles executeront se-
lon que le sujet & la matiere le requie-
ra , & ce qui sera ordonné par le Conseil,
ou Magistrat , ou par la personne à qui se-
ra remise ladite cause.

Nostre volonté n'est pas d'introduire
quelque nouueauté en ce qui appartient
aux preuues de Noblesse , ny aux person-
nes , & Officiers qualifiez du nom de
Nobles & illustres , de par le Conseil des
Estats ; pource que touchant ceste ma-
tiere , nous voulons qu'inuiolablement
soit gardé & entretenu tout ce que les
Loix anciennes en ont ordonné avec le
stile & vsage accoustumé.

4. Item , pour raison de plusieurs inconti-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan